

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de
l'ex-commune de Saint-Sauveur (86) porté par la communauté
d'agglomération Grand Châtelleraut**

N° MRAe 2025ACNA72

Dossier KPPAC-2025-17709

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut, reçu le 18 avril 2025 relatif à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'ex-commune de Saint-Sauveur (86), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 juin 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification simplifiée n°4 au plan local d'urbanisme (PLU) de l'ex-commune de Saint-Sauveur ; que le PLU a été approuvé le 10 janvier 2013 ; que la commune de Saint-Sauveur est devenue le 1^{er} janvier 2016 une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Senillé-Saint-Sauveur ; que la commune de Senillé-Saint-Sauveur compte 1 735 habitants en 2021 sur une superficie de 32,37 km²

Considérant que cette modification a pour objet de :

- supprimer deux emplacements réservés, l'un pour l'aménagement d'un carrefour et l'autre pour l'aménagement d'un cheminement piéton ; que ces projets ont été abandonnés ;
- modifier la rédaction de la règle sur les clôtures dans toutes les zones du PLU en vigueur ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'ex-commune de Saint-Sauveur (86).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'ex-commune de Saint-Sauveur (86) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau